

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 577

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 8 QUINQUIES**

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« conduit »,

insérer les mots :

« , au 1<sup>er</sup> février 2022, ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« Pendant le mois de janvier 2023, le tarif résultant de cette minoration est majoré de la différence entre le montant actualisé mentionné au troisième alinéa du B du 8 de l’article 266 *quinquies* C du code des douanes dans sa rédaction en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le montant actualisé mentionné à ce même alinéa dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2022. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Le « bouclier tarifaire » s’applique pendant la période comprise entre le 1er février 2022 et le 31 janvier 2023, en cohérence avec les dates d’évolution des tarifs réglementés de vente. Le présent amendement précise l’articulation du « bouclier tarifaire » avec l’intégration, au 1er janvier 2023, des taxes communales sur la consommation finale d’électricité dans la taxe intérieure sur la consommation finale d’électricité, de sorte que le niveau de taxation soit constant pour les consommateurs finaux.